



BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.

Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma – 01 B.P. 3802 Abidjan 01

Tel: (225) 20 326 685 / 20 326 686 Fax : (225) 20 326 684 E-mail : brvm@brvm.org

Site Internet : www.brvm.org

Antennes BENIN BURKINA FASO COTE D'IVOIRE GUINEE BISSAU MALI NIGER SENEGAL TOGO

Tel : 229 312126 Tel : 226 308773 Tel : 225 20326685 Tel : 225 20326686 Tel : 223 232354 Tel : 227 736692 Tel : 221 8211518 Tel : 228 212305

INSTRUCTION N°21 – 2012 / BRVM / DG

RELATIVE AUX PROCEDURES D'ANNULATION DES TRANSACTIONS

- Vu les pouvoirs conférés à la Bourse Régionale dans le cadre de l'organisation, et le fonctionnement du marché,
- Vu l'Article 53 du règlement général de la BRVM relative à l'annulation des négociations,
- Vu la Résolution N°5/BR du 1^{er} septembre 1998 du conseil d'administration, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Directeur Général,

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'Afrique de l'Ouest arrête :

Article 1^{er}

La BRVM examine toute demande d'annulation d'une ou de plusieurs transactions dans les cas d'une erreur de la part d'une SGI dans la transmission d'un ordre sur une valeur cotée.

Article 2

La demande d'annulation dans le système de négociation en provenance de la SGI doit être enregistrée dans un délai de 15 minutes à partir de l'heure de la transaction. Ladite demande doit être confirmée par l'envoi par télécopie d'un document, selon le modèle joint en annexe, dûment rempli et signé par le responsable de la négociation et accompagné de toutes les pièces justificatives demandées par la BRVM.

Article 3

L'accord des contreparties concernées se fait par un document rempli et signé par le responsable de la négociation et envoyé par télécopie à la BRVM, mais aussi par un accord matérialisé dans le système de négociation.

La BRVM se prononce sur la demande d'annulation après avoir examiné le bien-fondé de la requête et l'impact de l'annulation sur le marché et après avoir obtenu l'accord par écrit de toutes les contreparties concernées dans un délai préétabli.

Article 4

En cas d'annulation d'une ou de plusieurs transactions sur une valeur cotée, la BRVM peut faire un nouveau fixing si les conditions le permettent.

En cas de refus de l'annulation de la transaction, la BRVM informe les contreparties de son refus par tous les moyens.

Article 5

L'annulation de la transaction est facturée à la SGI initiatrice à hauteur de 50% du courtage.

Article 6

Toute annulation de transaction est portée à la connaissance du public et des intervenants du marché par Avis.

Article 7

La présente Instruction entre en vigueur à compter du vendredi **8 juin 2012**.

Fait à Abidjan, le 1er juin 2012

Le Directeur Général



Jean-Paul GILLET

